

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION AUX FOYERS ARCACHONNAIS D'UN VELO AUX COULEURS DE LA VILLE

PREAMBULE :

La ville d'Arcachon souhaite œuvrer concrètement pour la protection du bassin d'Arcachon et le développement durable de son territoire. Pour cela, elle a mis en place un plan d'actions favorisant l'utilisation des modes de transports doux et alternatifs à la voiture (partenariat avec la COBAS pour la création d'un bus de mer, parking relais...). Ainsi la collectivité compte participer à la réduction des émissions de gaz ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores pour qu'Arcachon reste une ville douce à vivre.

Dans le prolongement de ces premières initiatives, la ville a souhaité inciter les Arcachonnais à utiliser le vélo comme moyen de déplacement au quotidien. C'est la raison pour laquelle, depuis 2012, elle propose à ses habitants de leur mettre à disposition un vélo aux couleurs d'Arcachon.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'un vélo aux couleurs d'Arcachon sous la forme d'un prêt à usage.

L'octroi du vélo se fera en deux temps.

Dans un premier temps, le bénéficiaire référent (un des deux noms qui figurent sur la taxe d'habitation) retourne aux services de la ville son bulletin d'inscription indiquant sa demande et celui des membres rattachés à son foyer fiscal âgés de plus de 14 ans, accompagnés des pièces demandées.

Dans un second temps, les services de la ville vérifient que chacun des bénéficiaires remplit bien les conditions d'éligibilité et que les crédits nécessaires sont disponibles.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier du prêt à usage, les personnes physiques justifiant de leur résidence principale ou secondaire à Arcachon, ainsi que les personnes physiques ayant constitué une S.C.I. occupant une résidence à Arcachon au titre de leur résidence principale ou secondaire. Un vélo pourra être attribué par personne rattachée au foyer fiscal du bénéficiaire et âgée de plus de 14 ans.

Les demandeurs ne pourront pas avoir bénéficié de l'attribution de la subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique non cumulable avec cette opération.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU VELO :

La ville d'Arcachon s'engage à fournir un vélo aux couleurs d'Arcachon (noir et jaune) comportant les équipements de série suivants : six vitesses, éclairage avant et arrière, frein et guidon, selle unisexe et guidon ajustables en hauteur, sonnette, protège chaîne, garde boue avant et arrière, béquille et porte bagage arrière.

ARTICLE 4 : FORME ET MODALITES DU PRET A USAGE :

La Ville d'Arcachon s'engage à fournir un vélo par bénéficiaire.

4.1 Demande du Prêt à usage :

Le demandeur référent devra faire acte de candidature auprès des services de la Ville en retournant :

- Un bulletin de participation au dispositif dûment complété par demande,
- Une copie des deux volets de son avis d'imposition à la taxe d'habitation aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur le bulletin d'inscription,

-L'avis d'imposition sur le revenu sur lequel figure le nombre de personnes à charge, uniquement pour les dossiers comportant plusieurs demandes par foyer fiscal et dont les noms et prénoms n'apparaissent pas sur la Taxe d'Habitation,

-Un certificat médical attestant la capacité de faire du vélo par personne souhaitant bénéficier du prêt à usage

-Le livret de famille, uniquement pour les dossiers comportant plusieurs demandes par foyer fiscal et dont les noms et prénoms n'apparaissent pas sur la Taxe d'Habitation,

- l'attestation de création de la Société Civile Immobilière pour les personnes concernées.

4.2 Remise du vélo aux couleurs d'Arcachon :

Les demandes seront instruites par les services de la ville sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année dans la ville.

Un fichier informatique est établi par les services de la ville afin d'organiser la prise de rendez-vous pour la remise des vélos.

Le demandeur sera informé des suites à données à sa demande par communication téléphonique. Les vélos seront distribués durant des périodes définies par les services de la ville.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE / ASSURANCE :

Les bénéficiaires s'engagent à respecter le code de la route ainsi que les autres véhicules et les piétons circulant sur la voie publique. La ville d'Arcachon décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation. Il appartient à chaque bénéficiaire de contracter une assurance garantissant la responsabilité civile pour l'usage du vélo ainsi confié. Un vélo sera mis à disposition par bénéficiaire. Aucun autre prêt ne sera consenti en cas de vol ou de perte du vélo. De même, il ne sera pas procédé au remplacement du vélo hors d'usage, quel qu'en soit le motif. Le vélo est confié sous la responsabilité exclusive des bénéficiaires qui en deviennent gardiens au sens de l'article 1384 du code civil, à compter du moment où ils en prennent possession. Les personnes majeures sont garantes du vélo des mineurs de plus de 14 ans. Lorsque les personnes prennent possession du vélo, elles s'engagent à ne pas le revendre, à ne pas y faire figurer des signes portant atteinte à l'image de la ville.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU VELO

En cas de restitution du vélo, le bénéficiaire majeur devra avertir les services de la Mairie. Dès réception du vélo, une attestation prévue à cet effet lui sera remis. La personne majeure référente du foyer fiscal devra entamer ces démarches en cas de demande de restitution de la part du ou des mineurs.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT :

Le détournement du prêt à usage en cas de revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : «L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende »)

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS :

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient subvenir à l'appréciation de la juridiction compétente.